



Etiquetage nutritionnel simplifié

Mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système
de santé
(article 14-II)

*Rapport du comité de pilotage
de l'évaluation en conditions réelles d'achat*

25 avril 2017

Table des matières

1. Le contexte	3
1.1. Contexte législatif et communautaire.....	3
1.2. Contexte de la recommandation d'un logo nutritionnel.....	3
1.3. Concertation lancée par la ministre des affaires sociales et de la santé	4
1.4. Mise en œuvre de l'expérimentation en conditions réelles d'achat par le FFAS	5
1.5. La publication du décret n° 2016-980 du 19/07/2016.....	6
2. Un dispositif scientifique d'ampleur inédite	7
2.1. Les principes généraux du dispositif.....	7
2.2. Les quatre systèmes d'information nutritionnelle simplifiée testés.....	8
2.3. Le protocole.....	10
2.4. Dispositif opérationnel	11
2.5. Déroulement de l'expérimentation	11
3. Résultats.....	12
3.1. Les enseignements essentiels	13
3.2. Conclusions du comité scientifique pour l'étude quantitative.....	13
3.3. Conclusions du comité scientifique pour l'étude qualitative (CREDOC).....	14
3.4. Observations complémentaires du comité de pilotage.....	15
4. Examen des questions réglementaires.....	16
4.1. Les textes juridiques.....	16
4.2. Questions juridiques à ce jour	19
5. Les positions exprimées par les acteurs.....	19
6. Choix du logo nutritionnel.....	22
6.1. Les critères à prendre en compte.....	22
6.2. Les systèmes testés : Nutri-Score, Nutri-Couleurs et SENS.....	22
6.3. Les systèmes améliorés.....	24
7. Conclusion	26

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats de l'évaluation en conditions réelles d'achat de systèmes d'étiquetage nutritionnel simplifié, qui avait été décidée par la ministre des affaires sociales et de la santé. Il rappelle le contexte dans lequel cette opération a été lancée, le dispositif mis en œuvre, les conclusions qui en ont été tirées par le comité scientifique et les suites qui peuvent y être données en tenant compte des questions règlementaires et de la position des acteurs, de manière à donner aux pouvoirs publics l'ensemble des éléments d'information nécessaires à leur décision.

1. Le contexte

1.1. Contexte législatif et communautaire

La loi de modernisation de notre système de santé, publiée en janvier 2016, prévoit dans son article 14 que la déclaration nutritionnelle obligatoire figurant sur l'emballage des produits alimentaires « *peut être accompagnée d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou de symboles, dans les conditions prévues à l'article 35* » du règlement européen 1169/2011, dit règlement INCO.

En application de cet article 14 « *Les modalités selon lesquelles les **recommandations** de l'autorité administrative prévues au 2 du même article 35 sont établies et font l'objet d'une évaluation sont définies, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, par décret en Conseil d'Etat* ». Il résulte de cette rédaction que les pouvoirs publics peuvent simplement recommander aux producteurs d'aliments une telle représentation graphique. Cette limite résulte de ce que le règlement européen INCO, auquel la loi fait référence, ne permet pas de rendre obligatoire cet étiquetage. En effet, son article 35 prévoit que « *[...] Les États membres peuvent recommander aux exploitants du secteur alimentaire d'utiliser une ou plusieurs formes d'expression ou de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle dont ils estiment qu'elles satisfont le mieux aux exigences fixées au paragraphe 1, points a) à g) [...]* ».

Le décret d'application de l'article 14-II LMSS est intervenu le 19 juillet 2016 dans le cadre du processus de concertation initié par la ministre des affaires sociales et de la santé décrit ci-après.

1.2. Contexte de la recommandation d'un logo nutritionnel

Le principe d'un logo nutritionnel figurait dans le programme national nutrition santé 2011-2015 (action 3.1).

L'amélioration de l'information nutritionnelle constitue aussi une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé dans la déclaration de Vienne du 5 juillet 2013.

Le rapport remis par le professeur Serge Hercberg à la ministre chargée de la santé en novembre 2013, intitulé « *Propositions pour un nouvel élan de la politique nutritionnelle française de santé publique* », préconisait la mise en œuvre d'un logo nutritionnel simplifié en face avant des emballages alimentaires sur la base d'études publiées. Il précisait que ce logo devrait être un score à 5 classes traduites par 5 couleurs, du vert au rouge, appelé 5-C, devenu ultérieurement Nutri-Score.

Les associations de consommateurs avaient, de longue date, souhaité un étiquetage nutritionnel synthétique simplifié, coloriel et en face avant. Elles ont soutenu la proposition du logo 5-C.

En revanche, cette proposition soulevait alors des oppositions de la part d'une grande partie au moins des industriels et distributeurs qui ne souhaitaient pas s'engager sur la mise en œuvre d'un logo nutritionnel qui serait obligatoirement le 5-C. L'Association nationale des Industries agroalimentaires (ANIA) avait écrit à la Commission européenne en juillet 2013 puis déposé plainte auprès d'elle le 20 février 2014 contre le « Traffic lights » (feux tricolores) mis en place en Grande-Bretagne. Il en avait d'ailleurs été de même de la fédération italienne de l'agroalimentaire et de diverses fédérations nationales ou européennes de producteurs.

Par ailleurs, d'autres logos ont été successivement proposés, un par Carrefour en septembre 2014, puis « SENS » proposé par la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) et des industriels. Certains industriels ont préconisé ensuite la reprise du système britannique (Traffic lights, feux tricolores) et d'autres un logo fondé sur les repères nutritionnels journaliers (« GDAs » devenu Nutri-Repère).

1.3. Concertation lancée par la ministre des affaires sociales et de la santé

La ministre des affaires sociales et de la santé a alors engagé en mars 2015 une concertation avec les parties prenantes - consommateurs, patients, industriels, distributeurs, scientifiques et administrations chargées de la santé, de l'alimentation et de la consommation - afin de créer les conditions pour que la future recommandation des pouvoirs publics soit effectivement mise en œuvre par les producteurs et les distributeurs.

Cette concertation a permis que prévalent un esprit positif et la volonté d'aboutir ainsi que le souhait commun qu'un seul système soit mis en place en France. Un large accord s'est aussi dégagé pour retenir la proposition formulée en juin 2015 par le Fonds français pour l'alimentation et la santé (FFAS) de mettre en place une évaluation préalable, en conditions réelles d'achat dans les magasins, des différents systèmes possibles afin de déterminer le plus efficace sur les comportements d'achat des consommateurs et que leurs comportements alimentaires soient les plus favorables possibles à la santé. Cette idée faisait suite à des travaux antérieurs du FFAS.

La ministre des affaires sociales et de la santé a fait sienne cette proposition afin :

- De pallier l'absence de preuve de l'effet des logos en vie réelle
- De classer leurs effets respectifs
- D'impliquer les producteurs et les distributeurs, la mesure étant volontaire
- De permettre de les fédérer

Nulle part au monde en effet des systèmes d'étiquetage simplifié en usage ou projetés n'avaient fait l'objet d'une évaluation en conditions réelles d'achat.

Le décret du 19 juillet 2016 signé par le Premier ministre et les quatre ministres concernés a donné une base réglementaire à cette évaluation (cf. 1.5. ci-après).

L'ampleur de ce projet, sa pertinence et son utilité ont motivé le soutien financier des pouvoirs publics. Un arrêté du 9 novembre 2016 des ministres chargés de l'économie et du budget a autorisé le versement de subventions publiques au Fonds français pour l'alimentation et la santé, en application du III de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Le montant de ces subventions s'est élevé à 1.095.827 € répartis entre le ministère des affaires sociales et de la santé pour 332 827 € et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour 763 000 € (le FFAS lui-même ayant recueilli 1.169.750 € apportés par plus de 70 entreprises de la production et de la distribution), soit un budget total de 2,2 millions d'euros

Une convention tripartite DGS/CNAMTS/FFAS du 16 novembre 2016 a fixé les modalités de participation financière de la Direction générale de la Santé du ministère des affaires sociales et de la santé et de la CNAMTS pour subventionner l'initiative portée par le FFAS.

1.4.Mise en œuvre de l'expérimentation en conditions réelles d'achat par le FFAS

La coprésidence d'un comité de pilotage a été confiée par la ministre, par lettre du 2 février 2016 au professeur Benoît Vallet, directeur général de la santé et à Christian Babusiaux, président de chambre honoraire à la Cour des comptes et par ailleurs président du FFAS.

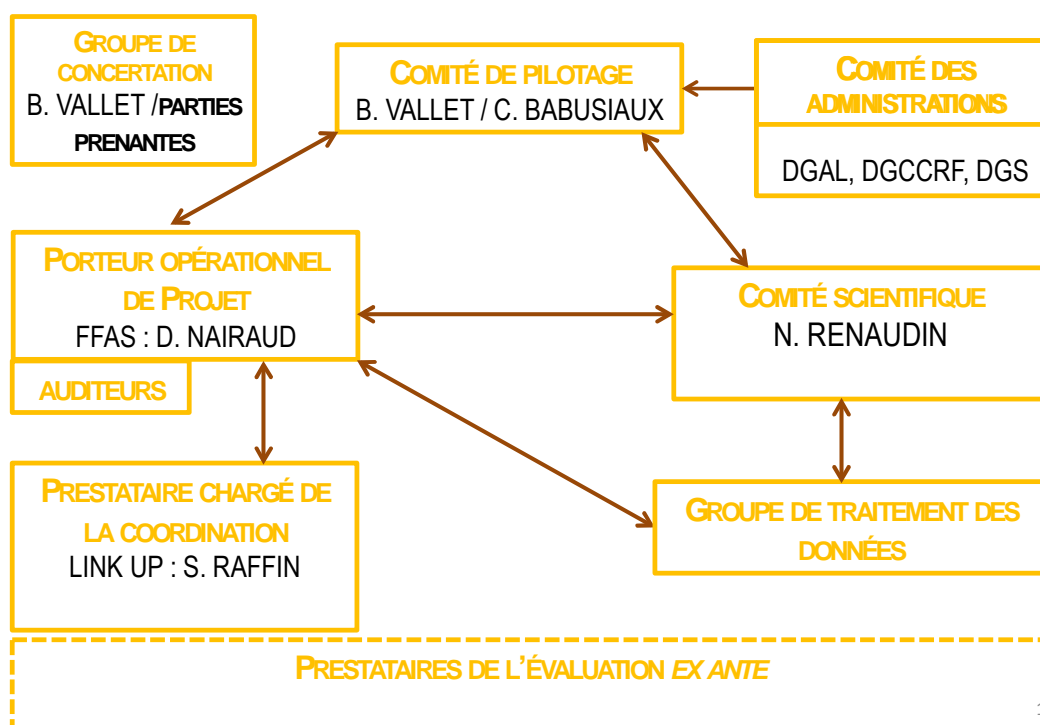
Un comité scientifique pluridisciplinaire a été constitué sous la présidence de Noël Renaudin, président du comité des chartes d'engagements volontaires de progrès nutritionnel pour les professionnels de l'alimentaire, conclues dans le cadre du programme national nutrition santé (PNNS).

Un protocole de gouvernance précisant les fonctions et l'articulation des deux comités a été établi et publié :

- le **comité de pilotage** était chargé de la préparation de cette évaluation, de sa mise en place et de la présentation de ses conclusions, de manière à ce que les pouvoirs publics puissent décider du système qu'ils recommanderont.
- le **comité scientifique interdisciplinaire** était composé d'experts en matière d'épidémiologie et d'évaluation, d'économie de la consommation alimentaire, de nutrition, de marketing social, de sociologie et psychologie sociale et de sciences des aliments, en respectant un équilibre entre ces différentes disciplines.

Le comité scientifique a travaillé de manière indépendante du comité de pilotage.

Gouvernance



Ces deux instances ont commencé à fonctionner dès la deuxième quinzaine de février 2016 et le comité scientifique a adopté dès le 11 avril 2016 le protocole scientifique que devrait respecter l'évaluation.

1.5. La publication du décret n° 2016-980 du 19/07/2016

A l'issue de la première phase des travaux du comité de pilotage et du comité scientifique, le décret n°2016-980 relatif à l'information nutritionnelle complémentaire sur les denrées alimentaires a été cosigné le 19 juillet 2016 par le premier ministre, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, celui des affaires sociales et de la santé, celui de l'économie et la secrétaire d'Etat chargé de la consommation, et a été publié le 21 juillet. Il prévoit que :

- La forme du logo recommandé par les pouvoirs publics est conforme à un cahier des charges figurant en annexe à un arrêté des ministres Santé/Agriculture/Consommation après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Il doit respecter les dispositions de l'article 35 du règlement INCO.
- Les conclusions de l'évaluation *ex ante* effectuée en conditions réelles d'achat contribuent notamment à l'élaboration du cahier des charges.
- Les fabricants et distributeurs volontaires qui choisissent de mettre en œuvre le logo recommandé l'utilisent sur l'ensemble des denrées qu'ils mettent sur le marché sous leur marque.
- Une évaluation du dispositif est réalisée dans un délai de 3 ans.

2. Un dispositif scientifique d'ampleur inédite

2.1. Les principes généraux du dispositif

Le comité de pilotage a adopté *un principe de transparence* sur l'ensemble du dispositif et du déroulement de l'opération. Une page dédiée a été créée sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé. Y figurent le protocole de gouvernance, la composition de chaque instance, ainsi que les déclarations publiques d'intérêt (DPI) de tous les scientifiques membres du comité scientifique.

<http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/article/l-evaluation-en-conditions-reelles-d-achat-des-systemes-d-information-317290>

Les mêmes informations ont également été rendues disponibles sur le site du Fonds français pour l'alimentation et la santé. Un jeu de 30 questions/30 réponses y a également été publié et actualisé pendant toute la durée de l'opération.

<http://alimentation-sante.org/2016/11/logos-nutritionnels-point-infos-consommateurs/>

Le lancement de l'expérimentation en conditions réelles d'achat a donné lieu à une conférence de presse le 16 septembre 2016. Elle a été suivie d'une communication régulière par le ministère et par le FFAS, en particulier via leurs sites internet.

Un deuxième principe a été l'ouverture à toutes les parties et instances concernées, de manière à favoriser ultérieurement la plus large application possible du logo, condition de son efficacité pour la santé publique.

Le comité de pilotage réunissait, outre les deux co-présidents, huit membres : les trois directions générales concernées (Direction générale de l'alimentation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, Direction générale de la santé), la CNAMTS, deux organisations de consommateurs (UFC, CLCV), un représentant des industriels, un de la distribution et les deux institutions de recherche (INRA, INSERM) dont des chercheurs avaient participé à la mise au point de certains des logos évalués. Lors de sa seule participation au Comité de pilotage en juin 2016, le président de l'INSERM a annoncé s'en retirer. L'ensemble des décisions prises a été adopté par tous les autres membres du comité à l'unanimité. La Commission européenne (DG SANTE) y a participé en tant qu'observateur.

Le comité scientifique était, dans le même esprit, basé sur l'interdisciplinarité. Il a travaillé en deux phases successives avec un renouvellement de certains de ses membres en vue de la deuxième phase. Le souci d'ouverture a également conduit à ce que le comité comprenne deux chercheurs étrangers.

Un troisième principe a été le recours à des équipes reconnues. Pour la coordination des prestataires assurant l'exécution matérielle des opérations, le FFAS a choisi Link Up qui avait déjà mené des expérimentations de terrain et dont la présidente est la seule dans ce type d'organismes, à être agréée recherche. Les études qualitatives ont été menées par le CREDOC, organisme spécialisé dans les études de consommation.

Pour le traitement des données, le FFAS, en accord avec le comité scientifique, a retenu le directeur scientifique de l'école d'économie de Toulouse (Pierre DUBOIS) appuyé par une directrice de recherche (Céline BONNET), le directeur du laboratoire ALISS de l'INRA (Olivier ALLAIS) et un professeur à l'INSEAD (Paulo ALBUQUERQUE).

Un quatrième principe a été celui d'indépendance. Le comité scientifique travaillait en toute indépendance par rapport au comité de pilotage. L'absence de conflits d'intérêts a été vérifiée par le président de ce comité.

Le comité de pilotage n'a apporté aucune modification au protocole de l'expérimentation établi par le comité scientifique. Pour le contrôle du bon fonctionnement de l'évaluation en magasins, le FFAS a recruté 7 auditeurs de haut niveau, choisis à raison de leur compétence mais aussi de leur indépendance, et travaillant de manière totalement autonome par rapport à Link Up et aux prestataires chargés de l'exécution. Des contrôles inopinés dans les magasins ont été effectués par les services régionaux de la DGCCRF.

2.2. Les quatre systèmes d'information nutritionnelle simplifiée testés

Quatre systèmes ont été testés en raison de l'intérêt manifesté pour eux à la fois par les pouvoirs publics, par des scientifiques et par des acteurs du secteur. Leur diversité permettait de tester un ensemble de caractéristiques possibles :

Nutri-Score : système synthétique à 5 couleurs proposé par des chercheurs en santé publique (amélioration graphique du système « 5-C » proposé en novembre 2013 par Serge Hercberg) répartissant les produits en cinq catégories élaborées sur la base d'un score caractérisant la qualité nutritionnelle du produit à partir des teneurs en nutriments majeurs et de certains autres éléments ; les cinq couleurs apparaissent systématiquement sur l'emballage, avec une « loupe » sur celle afférente au produit.



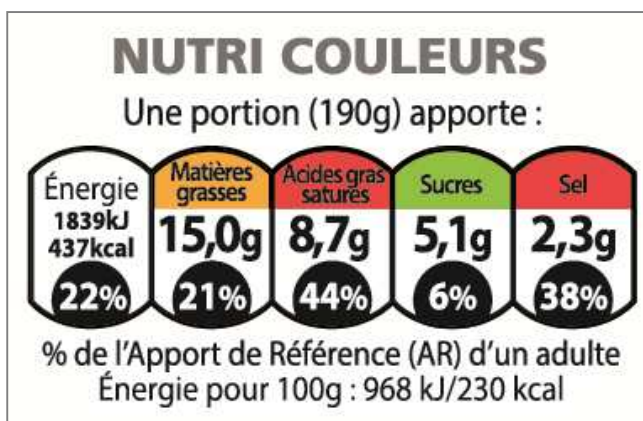
SENS : système synthétique à 4 couleurs, comportant en outre une indication sur la fréquence de consommation proposé par la FCD, des industriels et des chercheurs nutritionnistes, dont Nicole Darmon à partir de ses travaux sur le SAIN/LIM (aliments sains / aliments à limiter). Il est construit à partir d'une classification réalisée sur la base de la teneur du produit en nutriments majeurs et en certains autres éléments ; chaque produit donne lieu à l'un des quatre visuels suivants.



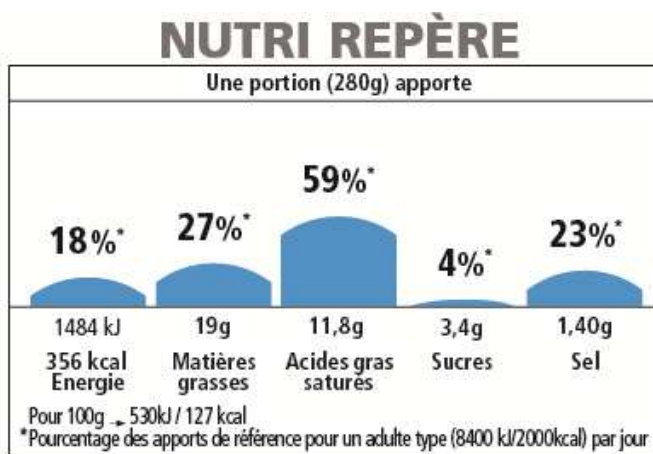
Les algorithmes utilisés pour le calcul des deux scores synthétiques (Nutri-Score et SENS) ont été validés par l'Anses¹.

¹ Appui scientifique et technique de l'Anses relatif à l'étude de la faisabilité du calcul d'un score nutritionnel tel qu'élaboré par Rayner *et al.* (avril 2015) et Appui scientifique et technique de l'Anses relatif à la faisabilité de la classification des aliments selon l'algorithme proposé par la FCD - Comparaison des résultats obtenus à ceux du système 5-C intégrant les ajustements du Haut Conseil de la Santé Publique (mars 2016).

Nutri-Couleurs : système analytique, adapté de celui mis en œuvre au Royaume-Uni depuis plusieurs années (« Traffic Lights ») et repris notamment par divers opérateurs en Irlande (ainsi que par Marks & Spencer en France et Eroski en Espagne). Il est fondé sur une échelle à trois couleurs fournissant la contribution en pourcentage et valeur absolue d'une portion d'aliment aux apports nutritionnels de référence en énergie, sucres, sel, matières grasses et acides gras saturés.



Nutri-Repère : système analytique, proposé au printemps 2016 et améliorant un système déjà utilisé, les « RNJ » (repères nutritionnels journaliers) ou « GDAs » (Guideline Daily Amounts). Ce système visualise la contribution en pourcentage et valeur absolue d'une portion d'aliment aux apports nutritionnels de référence en énergie, matières grasses, acides gras saturés, sucres et sel (c'est-à-dire des éléments apparaissant dans la déclaration nutritionnelle obligatoire figurant sur la face arrière des produits).



Ces 4 systèmes ont des design différents et en outre n'ont pas exactement le même contenu : Nutri-Repère et Nutri-Couleurs comportent uniquement l'énergie et les principaux nutriments à limiter. Nutri-Score y ajoute notamment les protéines, les fibres et, au titre des vitamines, le pourcentage de fruits et légumes ; SENS substitue les sucres libres aux sucres et y ajoute, pour certaines catégories d'aliments, outre les fibres, le calcium, l'acide alpha-linolénique (acide gras) et la vitamine C.

Cependant, l'objectif de l'expérimentation en conditions réelles d'achat était de classer les logos en fonction de leur impact sur les achats des consommateurs et de leurs effets sur le « score FSA² », mesurant la qualité nutritionnelle globale et non de leurs effets détaillés sur la consommation de divers nutriments.

Par ailleurs, un autre système, Nutrimark (basé sur le HSR « Health Star Rating » australien) et combinant un système synthétique en noir et blanc et un complément analytique a été testé par le groupe Leclerc sur ses « drives ». Cette enseigne a indiqué ne pas pouvoir se joindre à l'expérimentation en magasins, les siens étant gérés par des indépendants et n'étant pas suffisamment homogènes pour participer à un test comparatif. Elle a annoncé en juin 2016 qu'elle mènerait un test limité aux achats de produits à marque de distributeur présents dans ses « drives ». Ce test a été mené pendant deux fois trois semaines. Les données recueillies dans ce cadre particulier n'ont pu être exploitées dans le dispositif de l'évaluation en conditions réelles d'achat.

Initialement, des doutes avaient été exprimés sur la capacité même de l'expérimentation en conditions réelles d'achat dans les magasins à montrer un résultat. L'expérimentation conduite sur la base du protocole établi par le comité scientifique a infirmé ces craintes et permis de dégager un ensemble de résultats importants.

2.3. Le protocole

Le comité scientifique a remis le protocole le 11 avril 2016.

L'objectif du protocole était de permettre d'identifier le système d'information nutritionnelle le plus efficace d'abord en recueillant une masse de données quantitatives sur les achats en magasins.

Il comportait aussi un volet d'études qualitatives.

Le volet quantitatif prévoyait :

- Un test effectué pendant dix semaines au minimum dans 60 magasins (10 pour chaque système plus 20 magasins témoins).
- Une liste de 6 rayons de produits à étiqueter, définie par le comité scientifique, dont 4 ont été retenus par le comité de pilotage au vu de leur faisabilité et en accord avec le comité scientifique : les rayons traiteurs frais, viennoiseries industrielles, pains et pâtisseries industriels, plats cuisinés en conserve.
- Des critères géographiques de choix des magasins sur la base desquels ont été retenues, en accord avec le comité scientifique, 4 régions : Ile-de-France, Hauts-de-France, Haute-Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes avec une répartition des magasins choisis par tirage au sort, pour 50% dans des zones défavorisées.

L'analyse qualitative, pour sa part, devait permettre d'appréhender la perception et la compréhension des systèmes d'information nutritionnelle par les consommateurs des magasins tests, ainsi que leurs besoins d'information.

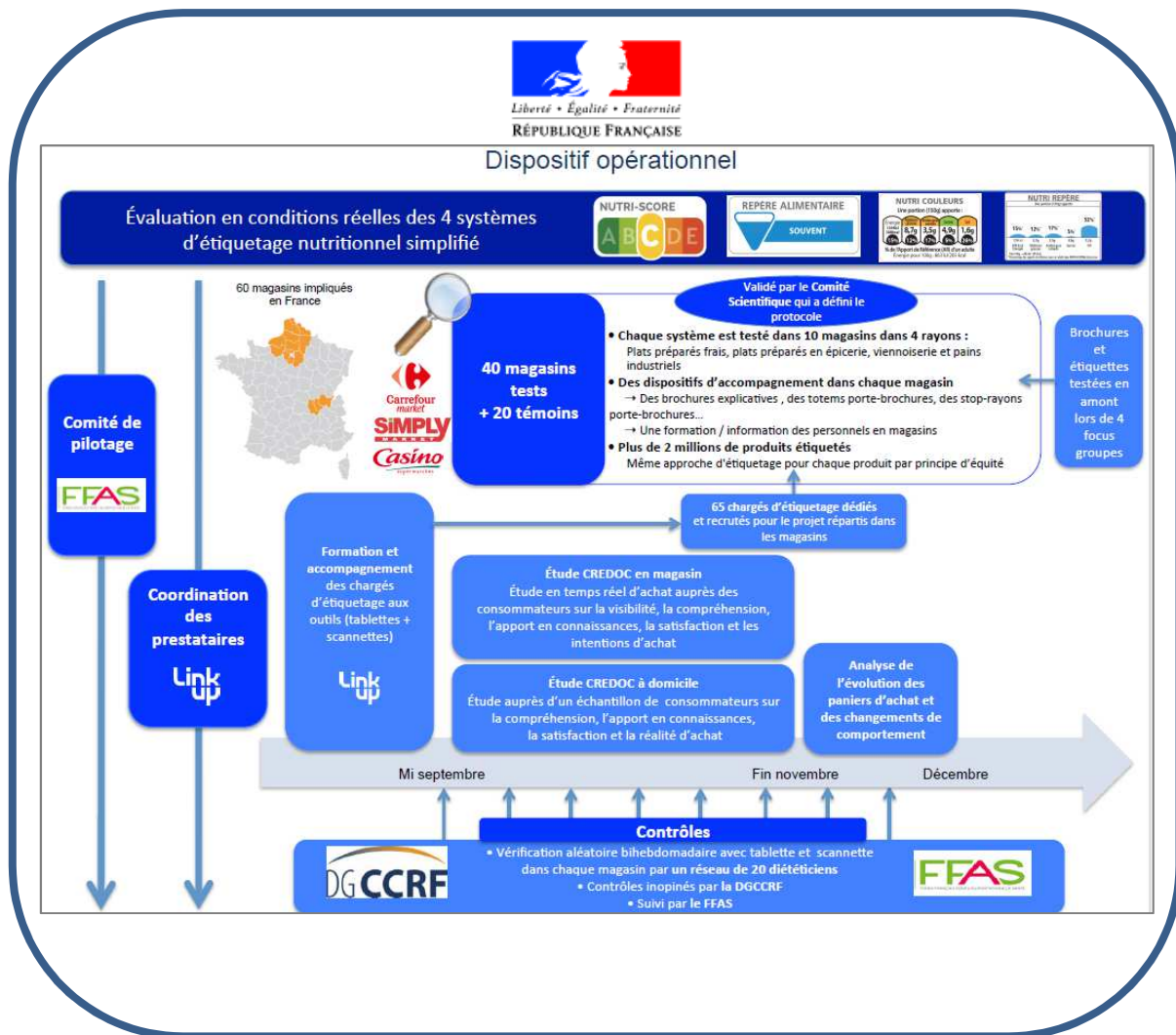
Une étude préalable qualitative a été menée en juin 2016 par le FFAS pour optimiser la mise en œuvre des études quantitative et qualitative.

² Score de la Food Standard Agency de Rayner *et al.*

2.4. Dispositif opérationnel

Le dispositif a été mis en œuvre par des équipes de haut niveau.

Le FFAS, porteur opérationnel du projet, a effectué l'ensemble des travaux préparatoires nécessaires et a fait appel à des prestataires, coordonnés par l'agence Link Up, et intervenant dans des conditions permettant de limiter au strict minimum les éventuelles erreurs tenant aux interventions humaines. Par exemple, ce sont des diététiciens qui ont été chargés de vérifier la présence et l'exactitude des étiquettes apposées en magasins par les chargés d'étiquetage.



2.5. Déroulement de l'expérimentation

L'expérimentation a démarré en magasins le 26 septembre et s'est achevée le 4 décembre 2016.

En quelques chiffres :

- 4 systèmes testés pendant 10 semaines d'étude en conditions réelles, dans 60 magasins (dont 20 témoins) tirés au sort par le comité scientifique, en veillant à ce que 50 % d'entre eux soient situés dans des zones à forte présence de personnes à faible revenus.

- 4 régions retenues :
 - Ile-de-France (Grande Couronne)
 - Hauts-de-France (Nord-Pas-de-Calais + Picardie)
 - Haute-Normandie
 - Rhône-Alpes (Ain, Loire, Rhône)
- 3 enseignes participantes (AUCHAN, CARREFOUR, CASINO)
- 4 rayons concernés conformément au protocole établi par le comité scientifique :
 - Traiteur frais
 - Viennoiserie industrielle
 - Pains et pâtisseries industrielles
 - Plats cuisinés en conserve
- 29 industriels et les marques de distributeur des trois enseignes, soit 1298 références de produits.
- 65 chargés d'étiquetage
- Au bout des 10 semaines, 1.748.503 étiquettes stickées par les chargés d'étiquetage en magasin et autant d'achats
- Des vérifications et contrôles tout au long de l'étude par :
 - 24 diététiciens
 - 7 auditeurs
 - Les services de la DGCCRF des régions concernées

Des outils d'informations ont été mis en place dans tous les magasins avec en particulier une brochure validée par le comité scientifique pour expliquer aux clients l'objectif de l'expérimentation et le fonctionnement du système graphique testé dans le magasin.

Le rapport de contrôle qualité établi par les 7 auditeurs a jugé le déroulement de l'expérimentation en conditions réelles d'achat sans incident important et donc très satisfaisant.

3. Résultats

Pour établir les résultats de l'évaluation en conditions réelles d'achat des systèmes d'information nutritionnelle, le comité scientifique s'est fondé sur le rapport du CREDOC pour les éléments qualitatifs et sur celui de l'équipe chargée du traitement des données recueillies dans les magasins pour les éléments quantitatifs. Il a arrêté son rapport le 14 mars 2017 et l'a transmis, conformément au protocole de gouvernance, au comité de pilotage. Celui-ci l'a examiné les 16 et 20 mars, et une réunion du groupe de concertation s'est tenue le 17 mars. Les rapports du comité scientifique, du CREDOC et du groupe de traitement des données ainsi que le rapport d'exécution du FFAS ont été mis en ligne sur le site du ministère et sur celui du FFAS le 17 mars.

[http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/article/l-evaluation-en-conditions-reelles-d-achat-des-systemes-d-information-317290 /](http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/article/l-evaluation-en-conditions-reelles-d-achat-des-systemes-d-information-317290/)

<http://alimentation-sante.org/2017/03/resultats-complets-de-lexperimentation-en-conditions-reelles-dachat/>

3.1. Les enseignements essentiels

Au vu du rapport final du comité scientifique analysé plus avant dans les points 3.2. et 3.3. du présent rapport, le comité de pilotage a dégagé, lors de ses réunions des 16 mars, 20 mars et 5 avril, les enseignements essentiels suivants :

- 1) 3 des 4 logos ont un effet significatif (Nutri-Score, Nutri-Couleurs et SENS) sur l'acte d'achat des consommateurs et pour l'amélioration de l'indicateur FSA. Ce résultat confirme qu'un logo en face avant des produits exerce bien des effets sur les comportements d'achat.
- 2) Le seul système sans impact quantitatif, Nutri-Repère, était monochrome, ce qui semble traduire un impact décisif de la couleur dans l'impact sur les consommateurs au moment de l'acte d'achat puisque, par ailleurs, l'étude qualitative montre que les consommateurs ont estimé que ce score leur apporte une information utile.
- 3) Une échelle continue facilite le classement des produits par les consommateurs (pour Nutri-Score, l'échelle était continue à la fois par les couleurs du vert à l'orange foncé et par les lettres A-B-C-D-E ; pour SENS, elle était continue par l'indication de la fréquence mais non par les couleurs).
- 4) Les études qualitatives font ressortir la demande d'une partie importante des consommateurs pour une information plus complète qu'apportent les logos analytiques (Nutri-Couleurs et Nutri-Repère) par rapport aux logos synthétiques.
- 5) Elles font ressortir également un risque d'erreurs de lecture ; par exemple la couleur verte étant interprétée par certains consommateurs, comme désignant un produit bio.
- 6) Un examen détaillé fait apparaître les avantages et les inconvénients de chaque système mais l'échelle continue et colorielle l'emporte dans les méta-analyses.
- 7) Les effets observés sont accentués sur les personnes achetant les produits les moins chers (indicateur basé d'abord sur les dépenses moyennes puis sur les prix moyens d'achat les plus faibles), dont on peut, avec le comité scientifique, estimer que ce sont très majoritairement les personnes aux revenus les plus faibles.
- 8) Les études qualitatives et quantitatives montrent leur intérêt et leur faisabilité pour la mesure de l'impact de l'étiquetage nutritionnel sur le score FSA en conditions réelles d'achat.

3.2. Conclusions du comité scientifique pour l'étude quantitative

Les conclusions formulées par le comité scientifique sur la base de l'étude quantitative sont les suivantes :

- Il constate que l'opération est un succès puisque ses résultats permettent de proposer des réponses objectives aux questions posées.
- **Sur la capacité des systèmes d'information nutritionnelle à entraîner des modifications dans les comportements d'achat des consommateurs, la réponse est clairement OUI** - Trois des systèmes testés (Nutri-Couleurs, Nutri-Score et SENS) ont sans ambiguïté un effet positif au regard du critère retenu par le comité scientifique, à savoir le score FSA.
- **Ainsi, Nutri-Score abaisse le score FSA de -0.267 point, Nutri-Couleurs de -0.233 et SENS de -0.198, sur un score moyen du FSA de l'ordre de 6.**

Seul Nutri-Repère a un impact non significatif (il dégrade même très légèrement le score nutritionnel de +0.027).

- **Pour comprendre la portée de cet effet, ce résultat doit être rapproché du score FSA moyen** des achats des consommateurs observés, dont l'ordre de grandeur est de 6 points - En pourcentage, l'amélioration serait donc de l'ordre de 4%, un peu plus pour Nutri-Score (4,45%), un peu moins pour Nutri-Couleurs (3,9%) et pour SENS (3,3%)³.
- **Cet effet positif des trois systèmes efficaces est en outre un effet potentiellement favorable en termes de santé publique.**

La démonstration est ici indirecte mais le comité scientifique tient à rappeler qu'il avait choisi le score FSA comme critère de jugement, parce qu'il s'agit d'un indicateur validé par des travaux mettant en relation, sur une cohorte importante, son lien aux risques de survenue de cancers, maladies cardiovasculaires, syndrome métabolique et surpoids.

- **Ce résultat est d'autant plus important que cet effet n'a jusqu'ici jamais été démontré en conditions réelles d'achat dans les magasins, en vraie grandeur et en contexte naturel.**
- **La combinaison d'approches multiples explorées systématiquement** (par catégories de produits, d'acheteurs, etc.) fait apparaître **une supériorité d'ensemble assez nette pour Nutri-Score** qui, à l'occasion de ces diverses mesures, n'entraîne jamais, contrairement aux autres systèmes, de dégradation de la qualité nutritionnelle des achats.
- **Cet avantage de Nutri-Score, au regard du score FSA, est plus marqué encore lorsque l'on observe spécifiquement le comportement des consommateurs qui achètent les produits les moins chers.**

3.3. Conclusions du comité scientifique pour l'étude qualitative (CREDOC)

L'objectif de l'étude CREDOC était d'estimer la lisibilité, la compréhension, l'interprétation, l'intention d'achat des consommateurs :

- Les consommateurs enquêtés déclarent que les systèmes **Nutri-Score et SENS sont les plus visibles.**
- Les performances au test de compréhension sont bonnes pour **Nutri-Score et pour SENS** : 92,4% des individus ont bien classé les trois produits avec Nutri-Score, 84,1% avec SENS, une différence statistiquement significative - En revanche, Nutri-Couleurs (29% de bons classements) et Nutri-Repère (16,6%) n'ont pas d'impact significatif sur la capacité à bien classer les trois produits, voire même ont un impact contraire à l'objectif.
- Entre les deux systèmes synthétiques, le **design et les couleurs de Nutri-Score** permettent plus facilement d'ordonner les catégories entre elles que le design et les couleurs de SENS.
- **Les systèmes synthétiques sont une meilleure aide à la décision** car ils permettent sans ambiguïté au consommateur de classer les produits. **Les systèmes analytiques sont moins efficaces et peuvent induire les consommateurs, notamment ceux**

³ Les pourcentages ont été estimés par le Comité de pilotage sur la base des données issues du rapport du Comité scientifique.

ayant le plus faible niveau de diplôme, à des comportements erronés. Entre les deux systèmes synthétiques, Nutri-Score apparaît un peu plus visible que SENS, son usage plus efficace.

- Un rare point faible de Nutri-Score est que 28% des répondants pensent qu'une étiquette verte indique que l'aliment est issu de l'agriculture biologique. Le comité scientifique estime qu'il serait utile d'ajouter sur les étiquettes la mention « *Un Nutri-Score A ou B (étiquettes vertes) ne garantit pas que le produit est issu de l'agriculture biologique* ».
- **Les deux systèmes analytiques testés répondent plus à un objectif d'illustration de la déclaration nutritionnelle obligatoire qui doit bien sûr être maintenue.**

3.4. Observations complémentaires du comité de pilotage

Le comité de pilotage a également relevé les points suivants :

- Comme le relève le comité scientifique dans le corps de son rapport : l'analyse disjointe entre produits étiquetés et non étiquetés montre que la présence des logos a aussi un effet important sur les produits non étiquetés des rayons concernés par l'expérimentation. Cet effet peut être qualifié d'effet de halo. Il tend à montrer que même un système volontaire peut être efficace sur une famille de produits dès lors qu'une partie suffisante des produits est étiquetée. Un taux de couverture important est en conséquence à rechercher, à la fois pour ses effets directs mais aussi indirects.
- De manière plus générale, un taux de couverture suffisamment important des produits sera une condition déterminante pour l'effet d'un logo sur la santé publique.
- L'étiquetage n'a pas d'effet sur l'achat des produits par les consommateurs en fonction de leur prix.
- L'étude qualitative montre que le diplôme (différence entre les plus diplômés et les moins diplômés) joue sur la connaissance en nutrition mais peu sur la capacité de classement des produits.
- L'étude qualitative tend à montrer que les logos synthétiques d'une part, analytiques d'autre part, jouent sur des registres différents : le classement pour les premiers, l'information complémentaire pour les seconds. Cependant, dans l'étude quantitative, Nutri-Couleurs arrive derrière Nutri-Score mais près de lui.
- Une solution doit être trouvée pour éviter l'ambiguïté de la couleur verte.
- Certains membres du comité de pilotage ont fait l'observation que le logo 5-C devenu ensuite Nutri-Score⁴ avait, dès l'automne 2015, bénéficié d'une très large couverture médiatique qui lui a assuré une notoriété conduisant à ce que certains consommateurs lui prêtent plus d'attention qu'aux autres logos. Interrogé sur ce point, le président du comité scientifique a indiqué que ce comité s'était posé la question mais avait conclu que les observations statistiques ne conduisaient pas à penser qu'un tel effet ait eu un impact.

⁴ La version la plus fréquemment mise en avant dans les médias a été la forme d'origine avec « 5 pastilles » et des couleurs incluant le rouge, présentation un peu différente de celle utilisée dans l'évaluation.

4. Examen des questions réglementaires

Les réunions du comité de pilotage et celle du groupe de concertation ont mis en évidence des questions juridiques et ont permis de les approfondir.

Les acteurs économiques ont indiqué qu'il leur était nécessaire, pour s'engager sur un logo, d'avoir la certitude d'éviter tout risque contentieux. La DGS, la DGCCRF et la DGAL ont également souligné l'importance de ce sujet. Le comité de pilotage a pris connaissance des différents éléments d'analyses dans ses réunions des 16 mars, 20 mars et 5 avril. Un échange de vue informel a eu lieu avec la représentante de la DG Santé de la Commission européenne qui a fourni des éléments d'analyse mais a précisé qu'aucune position officielle de la Commission n'est disponible à ce stade concernant les questions d'interprétation juridique des différents logos testés en France. Une position officielle de la Commission sera communiquée par écrit aux autorités françaises dans le courant du mois de mai 2017.

Les développements ci-après retracent l'ensemble des points examinés puis listent les principales questions juridiques qui restent à régler à ce jour.

4.1. Les textes juridiques

L'information nutritionnelle sous forme de symboles graphiques relève des réglementations suivantes.

❖ **Le règlement (UE) N° 1169/2011, dit INCO, sur la base de ses deux articles 35 et 36**

- **L'article 35** fixe les conditions de mise en œuvre des formes d'expression et de présentation complémentaires à la déclaration nutritionnelle. Il prévoit, en son point 1, que « *Outre les formes d'expression prévues à l'article 32, paragraphes 2 et 4, et à l'article 33 de la présentation prévue à l'article 34, paragraphe 2, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 30, paragraphes 1 à 5 peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou représentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres [...]* ».

Cette faculté vaut pour les opérateurs économiques mais le même article prévoit, en son point 2, que les pouvoirs publics peuvent recommander une ou plusieurs représentations de ce type.

L'article 14-II de la loi de santé prévoyant que le logo recommandé par les pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre de l'article 35 du règlement, la question se pose de savoir si les logos, dont le comité scientifique a estimé qu'ils peuvent avoir un effet significatif sur les comportements des consommateurs, entrent dans le champ de cet article. L'arrêté à prendre par les pouvoirs publics devra s'inscrire dans cette perspective puisque, aux termes du décret du 19 juillet 2016, « il respecte les dispositions de l'article 35 du règlement INCO ». C'est le cas lorsqu'un système « exprime » et « représente » au moyen d'un « symbole » la valeur énergétique et la teneur en nutriments visées par le paragraphe 1 de l'article 30 du règlement.

La question de la conformité à l'article 35 peut en revanche se poser pour les logos synthétiques puisque, par définition, ceux-ci consistent en une autre forme d'expression qui fait masse de la valeur énergétique et des nutriments recensés à l'article 30 et d'ailleurs aussi d'autres éléments également prévus par le paragraphe 2 du même article 30 (les fibres et, au titre des vitamines, le pourcentage de fruits et légumes pour Nutri-Score ; les fibres, la vitamine C, l'acide alpha-linolénique et le calcium pour SENS).

Une réponse négative à cette question signifierait que, si les pouvoirs publics retenaient un logo synthétique, celui-ci, ne pouvant pas se situer dans l'article 35, n'entrerait pas de ce fait dans le champ de l'article 14-II de la loi de modernisation de notre système de santé et du décret du 19 juillet 2016, et donc du droit pour les pouvoirs publics de prendre un arrêté recommandant un logo.

- **Une première lecture des dispositions de l'article 35 est de considérer que l'article 35 du règlement INCO n'exclut pas une représentation complémentaire sous forme de score synthétique**, dès lors que la lettre de cet article permet que la valeur énergétique et les quantités de nutriments soient « exprimées sous d'autres formes » qu'une forme analytique.

- En revanche, il ressort d'**une autre lecture** des dispositions de l'article 35, que les formes d'expression et de présentation complémentaires à la déclaration nutritionnelle fixées à cet article doivent se conformer au contenu de la déclaration nutritionnelle tel qu'il est défini par l'article 30 du règlement afin d'informer le consommateur sur les teneurs en énergie et/ou en nutriments d'une denrée alimentaire.

Dans cette lecture, les systèmes synthétiques ne répondent pas à la définition de la déclaration nutritionnelle figurant à l'annexe I, point 1 du règlement INCO et leur contenu n'est pas conforme à l'article 30 du règlement INCO. En effet, ces systèmes orientent le choix du consommateur sur la consommation d'aliments favorables ou défavorables à sa santé, sur la base d'un score nutritionnel mais n'informent pas le consommateur sur le contenu en énergie ou nutriments (matières grasses, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines...) d'une denrée alimentaire afin de lui permettre de comparer les denrées alimentaires entre elles.

Il se déduit de cette lecture qu'un système synthétique qui n'informe pas le consommateur sur le contenu en énergie ou nutriments (matières grasses, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines...) d'une denrée alimentaire, ne peut pas relever de l'article 35 du règlement INCO qui encadre les formes volontaires d'expression et de présentation à la déclaration nutritionnelle.

De tels systèmes à score nutritionnel destinés à orienter le choix du consommateur sur la consommation d'aliments favorables ou défavorables à sa santé vont au-delà du dispositif d'information harmonisé prévu par l'article 35 et ne correspondent donc pas à la mesure de recommandation telle que fixée par le point 2 de cet article. Aucune disposition de ce règlement n'organise le principe d'un système « à score » dont l'objectif consisterait à classer les produits alimentaires selon qu'ils sont favorables ou non à la santé.

- **L'article 36** du même règlement INCO ouvre la possibilité aux opérateurs de porter à leur propre initiative des informations facultatives sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Il fixe, au paragraphe 1, les conditions que doivent remplir les mentions visées aux articles 9 et 10 du règlement INCO. Elles doivent notamment respecter les « exigences fixées aux sections 2 et 3 du chapitre IV ». Or la section 3 comporte l'article 35. Il s'en déduit que, lorsque les informations facultatives visent la déclaration nutritionnelle mentionnée à l'article 9, elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'article 35.

Si des opérateurs économiques souhaitent adopter par eux-mêmes un logo synthétique, la question se poserait de savoir si celui-ci pourrait se placer dans le cadre de l'article 36 - paragraphe 2 (mentions volontaires non visées aux articles 9 et 10). La réponse n'est pas nécessairement la même selon que le logo synthétise essentiellement les éléments de la déclaration nutritionnelle (cas de Nutri-Score) en en faisant masse ou

y apporte des informations facultatives complémentaires de nature différente (par exemple la fréquence de consommation dans le cas de SENS).

Dès lors que les acteurs économiques opteraient pour un logo qui n'entrerait ni dans le champ de l'article 35, ni dans le champ de l'article 36, la question se poserait alors de savoir si, et dans quelles conditions, il peut être considéré comme une allégation nutritionnelle relevant de la réglementation communautaire *ad hoc* et nécessitant donc une autorisation spécifique.

❖ **Le règlement (CE) N°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles**

Selon l'article 4 de ce règlement, les allégations nutritionnelles qui se présentent sous forme « *d'images, d'éléments graphiques ou de représentations symboliques qui sont conformes aux principes généraux du présent règlement* » figurent sur une liste positive, c'est-à-dire limitative, qui a été établie au moment de l'adoption du règlement. Lorsqu'un Etat membre ou des acteurs veulent faire ajouter à cette liste une nouvelle allégation, celle-ci doit être notifiée préalablement à la Commission européenne par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné, autorité qui, pour la France, est la DGCCRF. Un délai de statu quo de 6 mois doit alors être observé. La question de l'application du règlement allégations se pose notamment du fait de la mise en exergue d'un élément positif de la denrée alimentaire par l'utilisation de la couleur verte, avec la particularité que cette couleur s'inscrit dans une échelle colorielle.

❖ **La directive « transparence » (UE) 2015/1535**

Cette procédure vise à l'information de la Commission européenne et celle des Etats membres. Elle a pour objet de vérifier que la mesure ne constitue pas une entrave à la libre circulation des marchandises : « *la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement* » doit être justifiée en communiquant « *les références de toutes les données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé* ». La procédure prévue par cette directive (avec un délai de statu quo de 3 mois) s'applique lorsqu'il n'en est pas prévu une dans un texte communautaire. C'est notamment sur la base de cette disposition qu'un ensemble d'associations européennes de producteurs avait fondé des recours contre le Traffic Lights anglais en estimant que la couleur rouge notamment pouvait représenter une barrière aux échanges.

La question de l'obligation de notifier et de l'application de la directive appelle les commentaires suivants.

L'article 35 du règlement INCO ne prévoit pas expressément de notification mais simplement que l'Etat qui recommande une telle forme de représentation « communique à la Commission les modalités de ces formes d'expression ou de présentation complémentaires » (point 2 de l'article 35).

Cependant, cette solution ne vaut que si le dispositif retenu par l'Etat membre entre clairement dans le champ de l'article 35. En cas de doute, il y a lieu en revanche de procéder à une notification qui doit alors être effectuée selon les procédures et les formes prévues par la directive 2015/1535.

La notification au titre de cette Directive concerne les règles techniques et s'applique donc à toute disposition législative, réglementaire ou administrative, influant sur la commercialisation des produits sur le territoire de l'Union européenne.

Si une mesure qui entre clairement dans le champ de l'article 35, elle peut être mise en œuvre de façon volontaire par les opérateurs économiques, sans en référer à l'Etat membre et à la Commission. Il en est de même pour la mise en place d'un système conforme à l'article 36. Pour les systèmes susceptibles d'entrer dans le champ du règlement allégations, une notification doit être effectuée et cela dans les formes spécifiques prévues par ce règlement lui-même.

4.2. Questions juridiques à ce jour

Au total, les diverses positions exprimées font ressortir les questions juridiques suivantes :

1°) Les systèmes d'information nutritionnelle synthétiques Nutri-Score et SENS entrent-ils dans les prévisions de l'article 35 du règlement INCO ?

2°) Nécessitent-ils ou non une notification au titre de la directive 2015/1535, l'article 35 point 2 du règlement INCO n'évoquant, pour sa part, qu'une simple communication à la Commission européenne a posteriori de la recommandation par l'Etat membre ?

3°) La couleur verte dans les logos synthétiques doit-elle être considérée comme une allégation positive au titre du règlement allégations ? Et peut-elle l'être même si le logo s'inscrit dans une échelle ? La recommandation d'un tel logo par un Etat membre est-elle possible et devrait-elle être notifiée en application de ce règlement ?

4°) Un logo qui chercherait à combiner une forme d'expression synthétique et une forme d'expression analytique serait-il compatible avec l'article 35 du règlement INCO, ou sa partie synthétique le ferait-il basculer dans le règlement allégations malgré sa partie analytique, notamment s'il contient une couleur verte ou même s'il est monochrome ?

5°) Nutri-Couleurs relève-t-il de l'article 35 ou de l'article 36 du règlement INCO ? ou d'un autre cadre juridique ?

Le comité de pilotage n'avait pas vocation à trancher les questions d'ordre juridique mais il a pu constater leur importance pour les pouvoirs publics et les opérateurs économiques, et donc pour qu'une part suffisante de ceux-ci mettent effectivement en œuvre une recommandation.

5. Les positions exprimées par les acteurs

Les résultats de l'expérimentation en conditions réelles d'achat n'ont donné lieu à aucune contestation ni au sein du comité de pilotage ni au cours de la réunion de concertation du 17 mars.

Cinq points font consensus :

- **La nécessité d'une information complémentaire à la déclaration nutritionnelle, simple à comprendre**
- **La volonté d'une mise en œuvre concrète et rapide de cette information**
- **L'avantage et l'importance d'un système coloriel**
- **En conséquence, l'impossibilité de retenir Nutri-Repère**

- **La nécessité, pour éviter les risques contentieux, de s'assurer que le dispositif retenu est conforme au cadre juridique existant**

Les trois premiers points montrent que la concertation et l'expérimentation ont permis de lever des blocages et de faire évoluer fortement les positions antérieures des acteurs.

Il est désormais certain, et c'est essentiel, que, quelle que soit la solution retenue, l'information des consommateurs se trouvera améliorée à très brefs délais. Des divergences demeurent toutefois à surmonter.

❖ **Positions des industriels**

1) L'association nationale des industries agroalimentaires (ANIA) a insisté sur les points suivants :

- La plupart des industriels sont prêts à mettre en œuvre sur leurs produits un système d'information nutritionnelle simplifiée.
- Toutes les entreprises insistent sur la nécessité que le système retenu soit conforme à la réglementation européenne et à la loi de modernisation du système de santé. L'ANIA a adressé un ensemble de questions juridiques le 28 mars 2017 au commissaire européen chargé de la santé. Elle a indiqué lors du comité de pilotage du 16 mars qu'elle a décidé de ne pas donner suite à la plainte déposée auprès de la Commission européenne le 20 février 2014 contre « Traffic Lights » (cf. 1.2.).
- Toutes les entreprises souhaitent un système unique au niveau européen.

2) Un ensemble d'entreprises, comprenant notamment les six grands groupes internationaux et les adhérents de l'Alliance 7 mais aussi des PME d'autres secteurs, a indiqué son choix pour le système Nutri-Couleurs et son intention de réfléchir à son amélioration dans un deuxième temps. Cette réflexion viserait notamment à inclure la notion de portions. Les grands groupes internationaux ont précisé qu'ils allaient mettre effectivement en œuvre Nutri-Couleurs (cf. leur communiqué de presse du 8 mars 2017).

Ces entreprises font valoir que les résultats de Nutri-Couleurs sont très proches de ceux de Nutri-Score dans la partie quantitative de l'expérimentation et que Nutri-Couleurs apporte en outre une information analytique dont l'étude CREDOC montre qu'elle est jugée utile par une partie non négligeable des consommateurs.

Selon elles, Nutri-Couleurs présente l'avantage de la rapidité de mise en œuvre et de la conformité au règlement INCO : si, comme elles le souhaitent, Nutri-Couleurs est retenu par les pouvoirs publics comme système recommandé aux acteurs économiques, la Commission européenne pourrait répondre rapidement à la notification par les autorités françaises. Si Nutri-Couleurs est mis en œuvre par les entreprises elles-mêmes sur la base de l'article 36, il pourrait l'être sans même nécessiter une notification ; il entrerait en effet dans le cadre de l'article 36, la Commission européenne ayant reconnu de fait, en ne donnant pas suite à la plainte initiale de l'ANIA et de fédérations européennes, que le système est bien compatible avec le règlement INCO.

Toujours selon ces entreprises, Nutri-Couleurs est le plus susceptible de déboucher sur un logo harmonisé au niveau communautaire à l'issue des travaux de la Commission européenne en 2017. Elles ont indiqué représenter en France 11% des produits alimentaires concernés. Les adhérents de l'Alliance 7, hors ces groupes internationaux en représenteraient 9%.

3) Danone a exprimé sa préférence pour un logo synthétique, coloriel, interprétatif et le plus consensuel possible et son opposition à la notion de portions.

4) Certains producteurs (LDC) ont indiqué soutenir le système SENS. Les industriels qui fabriquent des produits à marque de distributeurs seront nécessairement amenés à suivre la position de chaque distributeur.

5) Certains industriels ont indiqué être prêts à mettre très rapidement en œuvre un logo.

❖ Positions des distributeurs

1) La majorité des distributeurs, représentée par la FCD, s'oriente vers un système synthétique, le « SENS amélioré » (voir plus loin pour la présentation).

Ils mettent en avant que SENS malgré les limites de sa présentation graphique initiale a obtenu dans l'expérimentation des résultats proches de ceux de Nutri-Score. Ils proposent donc d'améliorer le graphisme de SENS pour tenir compte des résultats de l'évaluation en conditions réelles d'achat : la gamme de couleurs serait modifiée pour permettre aux consommateurs de percevoir une échelle continue de couleurs ; chaque packaging comprendrait non plus seulement le logo afférent au produit mais les quatre avec un effet loupe sur celui du produit (voir plus loin pour la présentation).

La FCD a indiqué que 5 distributeurs (Carrefour, Auchan, Casino, Monoprix, Système U) se seraient déclarés intéressés par un système qui, ce faisant, se rapprocherait de certaines caractéristiques de Nutri-Score. Ils représenteraient une proportion significative des parts de marché en PGS-LFS (50%) et des marques de distributeurs représentant par exemple de l'ordre de 35 % du marché global de l'épicerie et des produits frais en hypermarchés et en supermarchés.

2) Le groupe Leclerc, dans le cadre du groupe de concertation, a indiqué qu'il mettrait en place un système dans ses drives d'ici la fin de l'année, sans préciser lequel, et que dans un premier temps il n'apposerait aucun logo sur l'emballage des produits en magasins. Il a indiqué qu'il s'inscrivait dans la concertation et que, si un système était consensuel, il le mettrait en œuvre.

❖ Position des associations de consommateurs

Pour l'UFC-Que Choisir et la CLCV, il est important de tenir compte des résultats de l'évaluation en conditions réelles d'achat tant pour sa partie quantitative que pour l'étude CREDOC. Ils soutiennent un système synthétique coloriel à échelle mais n'incluant surtout pas la notion de portions. Les associations de consommateurs souhaitent qu'il y ait un seul système pour éviter les effets de cacophonie constatés dans d'autres pays. Additionnellement et pour les consommateurs plus experts, les deux organisations sont en faveur de donner des informations complémentaires sous forme analytique.

Les diverses positions en présence montrent, outre le souci de mettre en place rapidement l'information nutritionnelle simplifiée, celui d'améliorer les systèmes initialement proposés en tenant compte des résultats de l'expérimentation et en conformité avec la réglementation européenne. Chaque partie propose d'améliorer si besoin le système initialement proposé : « SENS amélioré », « Nutri-Score » modifié en « Nutri-Score + », « deuxième étape » de Nutri-Couleurs.

6. Choix du logo nutritionnel

Conformément au décret du 19 juillet 2016, les pouvoirs publics se prononceront sur le système à recommander.

Ce rapport du comité de pilotage leur présente un ensemble d'éléments pour contribuer à la prise de décision : les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'expérimentation, décrits au point 3, les questions juridiques analysées au point 4, les positions exprimées et les éventuelles propositions d'amélioration décrites au point 5, les perspectives de mise en œuvre effective du logo retenu en termes tant de couverture du terrain que de rapidité de mise en place.

Un logo, Nutri-Repère, n'est pas retenu du fait de ses mauvais résultats dans l'évaluation en conditions réelles d'achat.

Sur les 3 autres logos testés, des améliorations ont été proposées pour deux d'entre eux (Nutri-Score et SENS), dans l'objectif de tirer les conséquences des résultats globaux de l'expérimentation, ce qui amène à analyser les avantages et les inconvénients de 5 systèmes.

6.1. Les critères à prendre en compte

Les ministères, dans leur choix du système qui sera recommandé, s'attacheront :

- à prendre en compte les résultats des études menées, au regard de l'impact comparé de chaque dispositif en termes d'information des consommateurs et de santé publique. En particulier, ils notent que le système Nutri-Score est classé en premier pour un certain nombre de paramètres des études quantitatives et qualitatives et qu'il présente l'impact le plus favorable pour les personnes qui achètent les produits les moins chers (parmi lesquelles on compte les populations les moins favorisées qui sont une cible essentielle de l'étude). La ministre de la santé s'est à cet égard prononcée en faveur du Nutri-Score le 15 mars 2017.
- A s'assurer de la compatibilité du système d'information nutritionnelle que préconiseront les pouvoirs publics avec le cadre juridique applicable.

La recommandation pourra porter soit sur l'un des dispositifs testés lors de l'évaluation en conditions réelles d'achat soit, comme cela a été évoqué lors de la réunion du comité de pilotage du 20 mars, un dispositif adapté à la lumière du bilan de l'expérimentation (voir plus loin pour la présentation). Si le choix devait se porter sur un dispositif adapté, il devra néanmoins être vérifié que ce dispositif répond aux exigences de l'article 35 du règlement INCO, notamment ses points a) et d) exigeant que la forme d'expression complémentaire recommandée par l'Etat membre se fonde sur des études scientifiques valides, notamment auprès des consommateurs.

6.2. Les systèmes testés : Nutri-Score, Nutri-Couleurs et SENS

Les éléments fournis sur le positionnement des acteurs économiques vis-à-vis des systèmes testés sont donnés en l'état actuel des informations portées à la connaissance du comité de pilotage. Certaines correspondent à des annonces officielles (position d'une instance professionnelle ou annonce faite en comité de pilotage ou en groupe de concertation), d'autres à des annonces dans les médias. Dans un secteur qui comporte un très grand nombre d'entreprises, une incertitude demeure sur l'attitude d'une partie importante d'entre elles.

❖ Option 1 : Nutri-Score

Avantages Nutri-Score

🕒 Système synthétique coloriel à échelle

🕒 Système qui **obtient les meilleurs résultats dans l'expérimentation en conditions réelles d'achat** (expérimentation en magasin) comme ayant la meilleure capacité à permettre de classer les produits, notamment pour les personnes qui achètent les produits les moins chers.

🕒 Proche du système 5-C qui fait l'objet de **nombreuses publications au niveau national et international** dans des revues à comités de lecture sur son impact sur le comportement d'achat et le lien entre baisse du score FSA et réduction des pathologies (cancer, surpoids, maladies cardiovasculaires)

🕒 **Conforme aux critères posés par les associations de consommateurs** (système synthétique coloriel avec une échelle)

→ Opérateurs économiques ayant fait part de leur intention de mettre œuvre ce logo à ce jour : Intermarché, Fleury-Michon

Inconvénients Nutri-Score

🕒 Incertitude quant à sa **compatibilité avec le règlement INCO et avec le règlement allégations**

🕒 Question posée de sa notification à la **commission européenne**

🕒 **Ne répondant pas à la demande de certains consommateurs qui désirent une information détaillée**

🕒 **Confusion possible** de la couleur verte (avec le Bio, les produits bons au goût,...)

❖ Option 2 : Nutri-Couleurs

Avantages Nutri-Couleurs

🕒 Conforme à l'article 35 du règlement INCO

🕒 Conforme aussi avec l'article 36 et, en ce cas, **possibilité d'application immédiate**

🕒 Sans doute **plus grande perspective d'extension au niveau européen** car déjà mis en œuvre en Grande-Bretagne et largement en Irlande et par une enseigne espagnole ; d'autres pays européens s'engageraient également vers ce dispositif

🕒 **Résultats significatifs dans la partie quantitative du test et considérés dans la partie qualitative comme étant utile**

→ Soutenu par de nombreuses entreprises dont les six grands groupes internationaux (Nestlé, Unilever, Mars, Mondelez, Coca-cola, Pepsico) et une partie au moins des 300 entreprises de l'alliance 7, et des entreprises d'autres secteurs.

Inconvénients Nutri-Couleurs

🕒 **Dans l'expérimentation, résultats significatifs mais légèrement inférieurs à ceux de Nutri-Score** dans la partie quantitative de l'évaluation en raison d'un moindre impact sur sa capacité à classer les produits selon leur qualité nutritionnelle et pour ceux qui effectuent des achats des produits les moins chers

🕒 **Non conforme aux critères retenus par les associations de consommateurs et les distributeurs dans le cahier des charges initial des consommateurs et des distributeurs.**

❖ Option 3 : SENS

Avantages SENS

🕒 Logo nutritionnel synthétique coloriel

🕒 Mention des **fréquences de consommation**, qui semble soutenue par les associations de consommateurs

🕒 Effets significatifs dans l'évaluation en conditions réelles d'achat en magasins

Inconvénients SENS

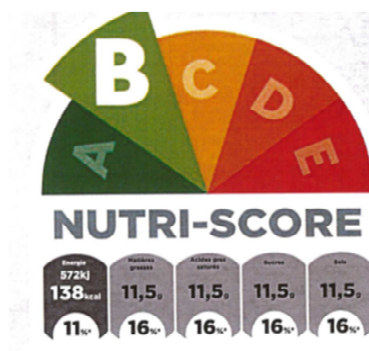
🕒 Résultats inférieurs à ceux de Nutri-Score dans la partie quantitative de l'évaluation, notamment pour les populations achetant les produits les moins chers

🕒 Incertitudes quant à **sa compatibilité avec le règlement INCO pour sa partie synthétique** et avec le **règlement allégations en raison de sa couleur verte**

→ **Soutenu par la FCD**, donc potentiellement par une majorité de distributeurs, et certains **industriels**

6.3. Les systèmes améliorés

❖ Option 4 : Nutri-Score modifié et complété par des éléments analytiques (ou Nutri-Score +)



Ce nouveau graphisme comporterait deux parties : un demi-cercle faisant apparaître de manière colorielle et avec des lettres, le score synthétique du produit ; en dessous de ce demi-cercle, des pictogrammes faisant ressortir la teneur en énergie et en quatre nutriments selon un graphisme inspiré de Nutri-Couleurs mais monochrome. Entre les deux parties, figurerait un bandeau Nutri-Score destiné à expliciter la signification du logo pour les consommateurs et à appeler leur attention⁵.

Une telle combinaison ajouterait une partie analytique à un système synthétique, complèterait l'effet de classement, plus prononcé pour les systèmes synthétiques, par l'information complémentaire qu'apportent les logos analytiques et qui est recherché par certains des consommateurs.

⁵ A la suite des remarques faites en comité de pilotage le 20 mars, la DGS a indiqué que le graphisme pourrait être amélioré pour mieux faire correspondre la base analytique avec l'expression synthétique.

Avantages Nutri-Score + analytique

➡ **Apport d'une information détaillée** en complément du logo synthétique

➡ **La partie analytique du Nutri-Score vise à satisfaire aux exigences de l'article 35 du règlement INCO**

➡ **Synthèse des positions** de plusieurs promoteurs de logos

→ Pas de position officielle des opérateurs. Pour les organisations de consommateurs : interrogations sur sa compréhension par les consommateurs et par l'absence de couleurs dans la partie analytique

Inconvénients Nutri-Score + analytique

⚠ Système non testé

⚠ Incertitudes quant à sa **compatibilité avec l'article 35 du règlement INCO, pour sa partie synthétique, et avec le règlement allégations pour sa couleur verte**

❖ Option 5 : « SENS amélioré »



Avantages SENS amélioré

➡ **Logo nutritionnel synthétique coloriel amélioré** par ajouts d'éléments (échelle, loupe, couleur)

➡ Mention des **fréquences de consommation**, qui semble soutenue par les associations de consommateurs

→ **Soutenu par la FCD**, donc potentiellement par une majorité de distributeurs, et certains **industriels**

Inconvénients SENS amélioré

⚠ Système visant à tirer les conséquences de l'expérimentation mais non testé

⚠ Incertitudes quant à sa **compatibilité avec l'article 35 du règlement INCO pour sa partie synthétique** et avec le **règlement allégations** pour sa couleur verte

7. Conclusion

En complément des éléments apportés dans ce rapport, le comité de pilotage souligne en conclusion les points suivants :

- La concertation et l'expérimentation ont permis de débloquent des positions qui semblaient figées et permettront en toute hypothèse l'amélioration de l'information des consommateurs.
- L'expérimentation a permis de dégager des résultats essentiels pour éclairer les pouvoirs publics et les opérateurs. Les données recueillies en conditions réelles d'achat permettront en outre, ultérieurement, des exploitations plus complètes qui apporteront une masse d'informations considérables sur les comportements des consommateurs.
- En vue de la décision des pouvoirs publics et des positions définitives des acteurs, les réponses aux questions juridiques analysées dans ce rapport sont à ce stade essentielles voire déterminantes.
- De ces réponses juridiques dépend en particulier la possibilité que la recommandation d'un logo synthétique par les pouvoirs publics puisse entrer dans le cadre du règlement INCO et de la loi de modernisation de notre système de santé.
- L'ensemble des acteurs s'accorde sur un système unique, coloriel, en face avant des produits, améliorant significativement la qualité nutritionnelle des achats, lisible, visible, facilement compréhensible, en particulier pour les personnes défavorisées. Les distributeurs, les associations de consommateurs et certains industriels privilégient en outre une présentation synthétique en conformité avec leur cahier des charges d'origine. Une majorité d'industriels est favorable à une présentation analytique.
- Dans leur décision, les pouvoirs publics s'appuieront notamment sur les résultats qui se dégagent de l'expérimentation en conditions réelles d'achat. La recherche de l'adhésion des acteurs économiques au système recommandé sera à poursuivre pour une mise en œuvre la plus large et la plus rapide possible par les opérateurs en vue de l'amélioration de la santé des Français.
- Les données recueillies au cours de cette expérimentation d'une ampleur inédite fournissent aux pouvoirs publics des bases solides pour peser dans la négociation communautaire sur un logo européen qui s'engagera fin 2017. Des millions d'actes d'achat ont été observés et l'effet des logos a été évalué en grandeur réelle. La capacité d'argumentation qui en découle devra être valorisée au plus vite auprès des autorités communautaires et des autres Etats membres.
- Les pouvoirs publics devront également engager une large action d'information des consommateurs sur le logo qu'ils auront retenu, de manière à ce qu'il soit perçu et compris par le plus grand nombre possible de consommateurs pour qu'il ait l'effet positif recherché sur la santé publique.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du comité de pilotage du 5 avril 2017.